

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES  
Ville du ROVE  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

N°A 2023-74

**Objet : Interdiction de stationner – aire de retournement – Traverse du BAOU -**

*Affaire suivie par CDS GIMENES*

**Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,

**Vu** le décret N° 2005-1148 du 06 novembre 2005,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans la voie sans issue « TRAVERSE DU BAOU » afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et faciliter le retournement des véhicules ainsi que l'accès des services de secours,

## ARRETONS

**Article 1er.**

**Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, au fond de la traverse du BAOU, sur la parcelle du Conservatoire du Littoral référencée 88AD170.**

**L'interdiction est valable de jour comme de nuit pour permettre le retournement des usagers et l'accès aux véhicules exerçant des missions de services publics.**

**Article 2.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux de la **deuxième classe** (35 euros).

La signalisation nécessaire (deux panneaux B6d et cartouche fourrière) sera mise en place par les services de la métropole sur l'aire de retournement, pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 3.**

**Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant seront mis en fourrière.**

**Article 4.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de l'antenne Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 10 octobre 2023

Georges ROSSO  
Maire du ROVE

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur

